



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 21 juin 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte à l'encontre de La Poste en raison du fait suivant. Sur la vitre du bureau de poste situé rue Hellinckx à Ganshoren, est apposé un avis relatif aux heures d'ouverture établi uniquement en néerlandais.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez que, dans le courant du mois de juin 2006, les heures d'ouverture de la plupart des bureaux de poste ont été modifiés et que lors de l'affichage des nouvelles heures d'ouverture sur les vitres du bureau de poste situé rue Hellinckx à Ganshoren, le responsable a constaté n'avoir reçu que le texte néerlandais. Bien que la version française ait été commandée immédiatement afin de répondre aux dispositions légales, pendant une courte période, les heures d'ouvertures ont été affichées uniquement en néerlandais.

*

*

*

L'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Le bureau de poste de la rue Hellinckx à Ganshoren constitue un service local de Bruxelles-Capitale qui, conformément à l'article 18 des LLC, rédige, en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

En l'occurrence, les heures d'ouvertures auraient dû être affichées dans les deux langues et la CPCL considère la plainte comme étant recevable et fondée.

Elle prend toutefois acte de ce qu'il s'agit d'une erreur humaine qui a été rectifiée dans les meilleurs délais.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[...]